

## ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 109

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 5 BIS

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à fort trafic journalier de véhicules assujettis, excédant un seuil défini par décret »

les mots :

« supportant un trafic moyen journalier excédant 2 500 véhicules assujettis ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le péage de transit, tel que le gouvernement propose de l'instituer, a vocation à s'appliquer à un réseau taxable composé des tronçons de routes appartenant à des itinéraires supportant un fort trafic.

Le gouvernement se proposait de définir cette notion de « fort trafic » par référence à un seuil, fixé par voie réglementaire à 2 500 véhicules assujettis/jour.

Le présent amendement vise, d'une part, à inscrire ce seuil dans la loi dans une démarche de clarté et de transparence et, d'autre part, à tenir compte de la volonté exprimée par les parlementaires de lui conférer une valeur législative.